

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Tous les abonnements et les annonces s'adresser au
Service de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au
plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que
les lettres demandant réponse devront être accompa-
gnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f 31.000f	- -
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	- -	20.000f 40.000f
Etranger : Autres Pays	- -	23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600f	Année ant. 700f
Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro
Journal légalisé	900f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour
les annonces).

Compte postal 45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1994

27 mai Loi n° 94-54 portant ratification de l'ordonnance n° 94-29 du
28 février 1994 relative au contentieux des infractions au
contrôle des changes 347

DECRETS ET ARRETES

1994

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

7 avril Décret n° 94-354 déchargeant M. Marcel Bassène Député à
l'Assemblée nationale d'une mission de coordination pour
la consolidation de la paix dans les régions du Sud
(Casamance) 348

2 juin Décret n° 94-567 portant nomination d'un conseiller spécial à
la Présidence de la République 348

1993

MINISTERE DE L'INTERIEUR

17 novembre Décret n° 93-1288 adoptant le Plan national d'organisation des
secours (ORSEC) 348

MINISTERE DE L'ECONOMIE,

DES FINANCES ET DU PLAN

1994

14 juin Arrêté ministériel n° 4743 M.E.F.P. abrogeant certaines dispo-
sitions de l'arrêté n° 7579 du 28 juin 1989 déterminant les
conditions d'application du régime de l'admission temporaire 356

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 94-54 du 27 mai 1994

portant ratification de l'ordonnance n° 94-29 du 28 février
1994 relative au contentieux des infractions au contrôle des
changes.

EXPOSE DES MOTIFS

Au Sénégal le texte de base en matière de change a été adopté sous forme
de loi en 1967 (loi n° 67-33 du 30 juin 1967).

Cette loi a été suivie de plusieurs textes réglementaires régissant divers
aspects du contrôle des changes relatifs aux régimes des importations, des
exportations, des transferts, des transports des moyens de paiement etc...

L'évolution récente de la situation monétaire, fortement masquée par l'ouver-
ture plus grande de la France sur le marché européen par la libéralisation des
changes entre la France et l'extérieur et le changement de parité entre le franc
français et le franc CFA, doit conduire à plus de vigilance afin d'éviter la
sortie sans cause de capitaux.

Il apparaît donc nécessaire de maintenir le contrôle, voire le renforcer.

A cet effet, il convient de disposer de moyens législatifs et réglementaires
permettant d'appliquer correctement des sanctions aux contrevenants.

La réglementation en vigueur révèle un vide juridique dans ce domaine car
elle ne définit pas de façon parfaite les procédures relatives à la poursuite des
infractions.

La loi 67-33 avait posé un principe de base en précisant que la poursuite
se faisait sur plainte du Ministre chargé des Finances. Cependant, la
jurisprudence reste peu développée sur ces questions.

L'ordonnance relative au contentieux des infractions au contrôle des changes qui a été prise, permet de combler le vide ainsi constaté.

Elle est conçue sous forme de loi-cadre applicable aux Etats Membres de l'OMOA.

Le projet de loi soumis à votre sanction a pour objet la ratification de ladite ordonnance.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 18 mai 1994;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article unique. - Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 94.29 du 28 février 1994 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 mai 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 94-354 *déchargeant M. Marcel Bassène Député à l'Assemblée nationale d'une mission de coordination pour la consolidation de la paix dans les régions du Sud (Casamance)*

Article premier. - Il est mis fin à la mission de coordination pour la consolidation de la paix dans les régions Sud du Sénégal (Casamance) de M. Marcel Bassène, Député à l'Assemblée nationale.

Art. 2. - Ce décret prend effet à partir du 1^{er} avril 1994.

DECRET n° 94-567 *portant nomination d'un conseiller spécial à la Présidence de la République.*

Article premier. - M. Mamadou Diop, Mle de solde 058119-F magistrat, président de Section au Conseil d'Etat, est nommé Conseiller spécial du Président de la République, avec rang et appellation de ministre.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 93-1288 du 17 novembre 1993

adoptant le Plan national d'organisation des secours (ORSEC).

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64.53 du 10 juillet 1964, portant organisation générale de la défense civile;

Vu la loi 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale modifiée;

Vu le décret n° 64-563 du 30 juillet 1964, organisant la protection civile et fixant la structure de la Direction de la Protection civile, modifiée par le décret n° 71-877 du 30 juillet 1971;

Vu le décret n° 89-1126 du 20 septembre 1989 modifié, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, notamment en ses articles-1 et 16;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu l'avis de la Commission, supérieure de la Protection civile;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. - Le Plan national d'organisation des secours (ORSEC) est adopté tel qu'il est annexé au présent décret.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé du déclenchement du plan national ORSEC.

Art. 3. - Le plan national ORSEC comprend un Etat major de Commandement et les groupes opérationnels suivants :

- liaisons et transmissions;
- police, circulation et renseignement;
- secours et sauvetage;
- soins médicaux et entre-aide;
- transport et travaux;
- informations et relations publiques.

Art. 4. - L'Etat major du Commandement est placé sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur. Il comprend :

- le Directeur de la Protection civile, Président du comité de gestion des moyens;
- le Commandant du Groupement national des Sapeurs-pompiers, Directeur des secours.
- le Conseil Technique.

Il peut s'adjoindre toute autre personne dont les compétences sont jugées nécessaires.

Le Ministre de l'Intérieur fixe par arrêté la composition et les attributions de chaque groupe opérationnel.

Art. 5. - Un comité national dont la composition est fixée par décret assiste le Ministre de l'Intérieur dans sa tâche de supervision des opérations de secours.

Il est particulièrement chargé d'élaborer la politique d'organisation des secours au plan national, notamment, les modes de financement

des opérations de secours, la détermination des priorités d'intervention, la mobilisation des moyens et le suivi de l'évolution du sinistre.

Art. 6. - Un comité de gestion des moyens est créé pour assurer le recensement et la mise à jour permanente du plan national ORSEC. Ce comité dont la composition sera fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur est présidé par le Directeur de la Protection civile.

Art. 7. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1993.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LE PLAN ORSEC NATIONAL

Le plan ORSEC national est destiné à faciliter la mobilisation et l'engagement rapides des moyens exceptionnels lorsque les moyens ordinaires des services publics de secours risquent de se trouver débordés, par le nombre de victimes ou l'ampleur d'un événement accidentel ou catastrophique.

Pour ce faire, le recensement de l'ensemble des matériels, équipements, véhicules appartenant aux services publics et aux organismes privés susceptibles d'être utilisés le moment venu, est effectué par les autorités administratives. Les services pouvant être appelés à intervenir, ainsi que les différents responsables chargés de la mobilisation de ces équipements, sont également identifiés dans le cadre de cette mission.

Lorsqu'une catastrophe survient, il devient impérieux de la gérer, en mettant en oeuvre un ensemble de mesures devant aboutir aux résultats suivants :

- protection et sauvetage des populations (recherche, dégagement, évacuation et soins à apporter aux blessés et malades, mesures médicales, préventives et prophylactiques pour les personnes non atteintes);

- protection et sauvetage des biens matériels, remise en état des habitations et autres bâtiments détruits ou endommagés, réparation des services publics et autres interventions matérielles (étalement, construction d'abris de fortune, extinctions d'incendie et sauvetage);

- protection et sauvetage des animaux domestiques menacés (soins vétérinaires, élimination des sources de développement d'épizooties, etc...);

- remise en état des voies et moyens de communications interrompues;

- mise en place des infrastructures d'accueil pour les personnes évacuées des zones sinistrées ou menacées,

- réception et distribution des secours : vivres, médicaments, matériels d'intervention;

- assainissement de la région sinistrée (identification et ensevelissement des corps sans vie, enfouissement des cadavres d'animaux, éloignement des matières dangereuses, décontamination, etc...).

En résumé le plan détermine :

- le recensement et la localisation des moyens d'intervention;
- le mécanisme permanent d'intervention et de coordination des opérations de protection, de sauvegarde et de secours;
- les tâches générales et particulières des divers organismes impliqués dans les opérations.

Il incombe parallèlement à chacun des chefs des services concernés, de compléter le plan par des consignes opérationnelles internes afin de détailler la conduite à tenir, les mesures et les moyens publics (ou privés) à mettre en oeuvre dont il doit dresser l'inventaire et assurer la mise à jour.

A. - LE COMITE NATIONAL DE SECURITE CIVILE :

Il est composé de ministres suivants :

	Nom et Prénoms	Adresse	Téléphone	
			Service	Domicile
Ministre de l'Intérieur, Président de comité				
Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan				
Ministre des Forces armées				
Ministre de la Justice, Garde des Sceaux				
Ministre des Affaires étrangères				
Ministre de l'Equipe ment des Transports et de la Mer				
Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique				
Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat				
Ministre du Tourisme et de l'Environnement				
Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat				
Ministre du Travail et de la Formation professionnelle				
Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale				
Ministre de la Communication				
Ministre de la Jeunesse et des Sports				
Ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant				
Secrétaire général du Gouvernement				
Secrétaire général de la Présidence de la République				
Conseiller Défense de la Présidence de la République				
Conseiller Défense de la Primature				

Ce comité assiste le Ministre de l'Intérieur dans sa tâche de supervision des opérations de secours.

La Direction de la Protection civile en assure le secrétariat.

Le comité est particulièrement chargé d'élaborer la politique d'organisation des secours au plan national, notamment les modes de financement des opérations de secours, la détermination des priorités d'intervention, la mobilisation des moyens et le suivi de l'évolution du sinistre et la coordination des actions des six (6) groupes opérationnels institués au niveau national.

B. - L'ETAT-MAJOR DE COMMANDEMENT :

* Le Ministre de l'Intérieur :

Il assure la direction générale des opérations, il est la seule autorité qualifiée pour apprécier si les circonstances justifient le déclenchement du Plan ORSEC national. N° téléphone : bureau : domicile :

* Le Comité de Gestion des moyens :

Il est chargé du recensement et de la mobilisation des moyens. Il assiste le Ministre de l'Intérieur et assure le suivi des demandes de renforts et d'intervention exprimées par le Directeur des secours.

Il est ainsi composé :

	Nom et Prénoms	Adresse	Téléphone	
			Service	Domicile
Directeur de la Protection civile, Président				
Directeur général de la SENELEC				
Directeur général de la SONEES				
Directeur général de la SONATEL				
le Commandant du GNSP ou son re- présentant				
le représentant du Haut Commandant de la Gendarmerie et Directeur de la Justice Militaire				
le Chef d'Etat-Major des Armées				
le Directeur de l'Aviation civile				
le Directeur de la Marine marchande				
le Directeur général du Port autonome de Dakar				
le Directeur général de SOTRAC				
le Directeur des Travaux publics				
le Directeur de la Protection des Végétaux				
le Directeur général de la Société na- tionale des Chemins de Fer du Sénégal				
le Président Directeur général de la SONACOS				
le Commissaire à la Sécurité alimen- taire				
le Directeur général de la Caisse de Péréquation et de stabilisation des Prix				
le Directeur de la Sécurité publique ou son représentant				

le Directeur des Eaux et Forêts
le Directeur de l'Environnement
le Directeur de la Santé publique
le Président Directeur général des
Industries chimiques du Sénégal
le Directeur général de la Société
africaine de Raffinage
le Directeur de la Croix Rouge
le Directeur de la SIAS
le Directeur de la Caisse de Sécurité
sociale

Le Comité peut s'adjoindre toute personne dont la présence est jugée nécessaire. L'inventaire de l'ensemble de ces moyens est tenu à jour en permanence par la Direction de la Protection civile.

* Le Conseil technique :

Composé de spécialistes et de techniques selon la nature de la catastrophe, le conseil a pour rôle de prodiguer aux intervenants des avis techniques sur l'évolution du sinistre lorsque la conduite des opérations présente des difficultés particulières.

* La Direction des Secours :

La Direction des Secours est exercée par le Commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers qui prend le rôle de Directeur des secours. Il dispose de deux cellules :

- la cellule opérationnelle, installée sur les lieux du sinistre rassemble les représentants des groupes intervenant sur le terrain pour assurer les secours aux personnes et aux biens. Ces groupes correspondent aux fonctions opérationnelles fondamentales d'une opération de grande ampleur.

La cellule « logistique », installée sur un site éloigné du sinistre. Cette cellule a pour mission :

- de rassembler les demandes de moyens en matériels, carburants, vivres... présentées par les chefs de groupe engagés dans les opérations ainsi que les moyens en réserve.

- de satisfaire ces demandes.

Adresse

C. - LES GROUPES OPERATIONNELS :

Les groupes opérationnels sont placés sous l'autorité du Directeur des Secours. Ils comprennent : * Le groupe liaisons et transmissions

Composition :

	Nom Prénoms	Téléphone		Adresse
		Jour	Nuit	
Le Directeur des Transmissions des Armées				
Le Représentant du Directeur général de la SONATEL				
Le représentant du directeur général de l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne				

Le représentant du service des Transmissions de la Gendarmerie

Le responsable des Transmissions de la Direction générale de la Sécurité nationale.

Commandement :

Il est placé sous la responsabilité de la Direction du Service des Transmissions des Armées en liaison avec la SONATEL.

Mission :

Ce groupe a pour mission de faire mettre en place et de faire fonctionner en permanence les différents moyens de liaisons et de transmissions nécessaires à la conduite des opérations ORSEC (moyens radios et filaire, agents de liaison).

Le Chef de groupe liaisons et transmissions est responsable de la préparation et de la tenue à jour d'une annexe « Transmission ».

Ce document est un « ordre de base pour les transmissions ». Il récapitule les différents moyens à mettre en oeuvre et précise les consignes à appliquer par les personnes et services concernés.

Composition :

Chef de groupe : M.....

Adresse :

Téléphone :

Adjoint : M.....

Adresse :

Téléphone :

Remplaçant M.....

Adresse :

Téléphone :

Permanence du service : Téléphone.

MOYENS DE LIAISONS ET DE TRANSMISSIONS :

- Moyens fixes
- Moyens mobiles
- Moyens Sonatel utilisables
- Moyens OPCE utilisables.

* LE GROUPE POLICE, CIRCULATION, RENSEIGNEMENTS

Composition :

FONCTION	Nom		Téléphone		Adresse
	Prénoms		Jour	Nuit	
Le représentant du Chef de l'Etat-Major général des Armées					
Le représentant du Haut Commandant de la Gendarmerie et Directeur de la Justice militaire					
Le Directeur de la Sécurité publique					
Le Directeur de la Sécurité de l'Etat					

Commandement :

Ce groupe est placé sous la responsabilité du directeur Général de la Sécurité nationale qui est en liaison avec le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Mission :

Il a pour mission :

- de rechercher des renseignements sur la situation et d'en faire des bilans ou synthèses pour les autorités;
- d'établir un polygone de sécurité autour de l'évènement;
- d'assurer le maintien de l'ordre et la circulation routière, d'identifier les corps sans vie en liaison avec le groupe de santé et entraide;
- d'assurer toutes les mesures de police administrative et judiciaire;
- de notifier et faire exécuter les réquisitions nécessaires.

COMPOSITION :

Chef de groupe : M.....

Adresse :

Téléphone :

Adjoint : M.....

Adresse :

Téléphone :

Remplaçant : M.....

Adresse :

Téléphone :

Permanence du service :

Téléphone :

a) GENDARMERIE

Unités lieux de stationnement	N° téléphone permanence du service	Moyens de transports avec immatriculation	Matériels divers de secours	Matériel radio

b) POLICE

Service lieux de stationnement	N° téléphone	Moyens de transport avec immatriculation	Matériels divers de secours	Matériel radio

En fonction de l'ampleur du sinistre, le groupe police circulation renseignements pourra être renforcé par les éléments de l'armée nationale.

*** LE GROUPE SECOURS SAUVETAGE :**

Composition :

FONCTION	Nom Prénoms	Téléphone		Adresses
		Jour	Nuit	
Le Commandant du Groupement National des Sapeurs pompiers				
Le Directeur National du Secourisme de la Croix Rouge				
Le Chef du Service national de l'Hygiène des officiers du Groupement National des Sapeurs pompiers				

Commandement :

Il est placé sous l'autorité du Commandement du Groupement national des Sapeurs-Pompiers.

Mission :

Ce groupe a pour mission d'assurer :

- les opérations de sauvetage des personnes et des biens,
- la lutte contre l'incendie et la protection contre tous les autres dangers.
- les soins immédiats aux victimes et leur évacuation d'urgence vers les centres de tri médicaux.

- les soins immédiats aux victimes et leurs évacuation d'urgence vers les centres de tri médicaux

COMPOSITION :

Chef du groupe : M.....

Adresse :

Téléphone :

Adjoint : M.....

Adresse :

Téléphone :

Remplaçant : M.....

Adresse :

Téléphone :

Permanence du service :

Adresse :

Téléphone :

Désignation des

éléments constituant le groupe secourisme et sauvetage

	Véhicules	Moto pompes	Tuyaux	Echelles	Matériel de déblai	Appareil de lavage	Appareil d'éclairage						Observations
Centre de secours													
- Sapeurs-pompiers													
- Services publics													
- Organisme privé													
Adresse													
N° téléphone													
Personnes responsables													

RECAPITULATION :

a) Personnel supplémentaire pouvant être mis à la disposition du groupe «secours et sauvetage».

Indiquer la liste et l'effectif des équipes.

.....

.....

b) Véhicules supplémentaires pouvant être mis à la disposition du groupe « secours et sauvetage »

Destination adresse	DESIGNATION DES VEHICULES		Motos
	Véhicules civils avec conducteur	Autobus assurant service public	

* LE GROUPE SANTE ET ENTR'AIDE :

Composition :

FONCTION	Nom et Prénoms	Téléphone		Adresse
		Jour	Nuit	
Le Directeur de la santé publique				
Le Directeur de l'Action sociale				
Le Directeur du service de santé des armées				
Le Médecin-Chef du Groupement Na- tional des Sapeurs pompiers				

COMMANDEMENT :

Ce groupe est placé sous la responsabilité du Directeur de la Santé publique.

MISSIONS :

Ce groupe a une double mission :

Première mission :

- Assurer les soins médicaux aux victimes en installant des postes de santé au plus près de l'évènement et des centres médicaux d'évacuation.

- organiser sur le terrain la réception des blessés, les soins d'urgence, le tri et l'évacuation vers les hôpitaux.

- Assurer la mobilisation et le fonctionnement permanent de tous les établissements hospitaliers.

Deuxième mission :

- Assurer l'accueil, le réconfort, l'hébergement et l'alimentation des personnes sinistrées.

COMPOSITION :

Groupe Santé et Entraide :

Chef de groupe : M.....

Adresse :

Téléphone :

Adjoint : M.....

Adresse :

Téléphone :

Remplaçant : M.....

Adresse :

Téléphone :

Permanence du service :

Téléphone :

a) Postes de Secours mobiles :

Fonctions	Noms - Adresse - N° Téléphone	Observations
Médecin.....	Postes de Secours mobiles N°1	
Infirmière.....	Ambulance hôpital X.....	
Infirmière.....	Postes de Secours mobiles N° 2	
Infirmière.....		
Véhicule.....		
Matériel de dotation		

(1) Chaque poste de secours mobile est doté du matériel nécessaire aux traitements d'extrême urgence et à la préparation des blessés pour leur transport.

b) Etablissements hospitaliers :

établissements publics :

Etablissement adresse n° de téléphone	Nombre de lits existants	Taux moyen d'occupation	BLESSES	Observations
			opérés graves moyens	

b) *Etablissements privés :*

Même disposition que ci-dessus.

c) *Réserves de produits pharmaceutiques
et de matériel sanitaires*

Etablissement hospitalier et cliniques	Médicaments		Pansement		Sang		Matériel sanitaire

Centre hospitalier Y.....

Clinique Z.....

d) *Moyens d'évacuation :*

Matériel des services publics (ambulances).

Service ou propriétaire adresse et n° téléphone	N° d'immatriculation du véhicule	Marque	Observations

- matériels des organismes privés (ambulances privées à requérir)
même disposition que ci-dessus
- matériels des services publics de transport
même disposition que ci-dessus.

e) *Liste nominative du personnel médical et para-médical recensé*

- Chirurgiens et médecins;
- Vétérinaires;
- Pharmaciens;
- Assistantes sociales et sages femmes
- Volontaires de la Croix rouge et des secteurs de secourisme.

Indiquer pour chacun l'adresse et le numéro de téléphone éventuellement.

* GROUPE TRANSPORT ET TRAVAUX :

Composition :

FONCTION	Nom et Prénoms	Téléphone		Adresse
		Jour	Nuit	
Le Directeur des travaux publics				
Le Directeur des transports terrestres				
Le Directeur de la marine marchande				

Le Directeur de la société nationale
des Chemins de fer

Le Directeur du Génie militaire

Le Directeur du service du matériel
des armées

Le Directeur général de la SOTRAC

Le Directeur de la Construction et
de l'Habitat

Le Directeur de l'Aviation civile

Le Directeur des Domaines

Le Directeur des Collectivités locales

Le Directeur de la Gestion du
Patrimoine bâtiLe Directeur du Matériel et du
Transit Administratif

Le Directeur à la sécurité Alimentaire

*COMMANDEMENT :*Il est placé sous la responsabilité du Directeur des travaux
publics.*MISSION :*

Ce groupe a pour mission :

- fournir et coordonner les moyens de transport nécessaires aux
opérations de secours et aux populations sinistrées;
- fournir les engins et matériaux spéciaux nécessaires aux
opérations de secours;
- assurer les travaux de remise en état des voies de
communication, la construction d'abris provisoires;
- assurer les travaux de sécurité : démolition, déblaiement,
consolidation.

COMPOSITION :

Groupe transport et travaux :

Chef de groupe : M.....

Adresse :

Téléphone :

Adjoint : M.....

Adresse :

Téléphone :

Remplaçant : M.....

Permanence du service

Adresse :

Téléphone :

a) Moyens fournis aux autres groupes pour le transport des personnels et matériels ainsi que pour l'évacuation des victimes :

Service ou Entreprise Adresse										Affectation des véhicules lieu de rassemblement et de prise en charge	Observations

b) Moyens propres au groupe « Transport » (réservé)

Service ou Entreprise Adresse										Divers	Observations

* GROUPE INFORMATION ET RELATIONS PUBLIQUES :
COMPOSITION :

FONCTION	Nom et Prénoms	Téléphone		Adresses
		Jour	Nuit	
Le Directeur de la Communication				
Le Directeur général du Soleil				
Le Directeur général de la R.T.S.				

COMMANDEMENT :

Il est placé sous l'autorité du Directeur de la Communication.

MISSION :

Ce groupe est chargé :

- de préparer les conférences de presse;
- d'accueillir les représentants des médias et de leur fournir les informations nécessaires;
- d'assurer la diffusion des informations nécessaires aux familles et au public en général.

D/ PLAN D'ORGANISATION DES GROUPES :

a) l'inventaire des moyens en personnel et matériel :

b) un plan de diffusion intérieur de l'alerte ORSEC indiquant la liste des personnes à alerter et les procédés par lesquels elles sont appelées, rassemblées et dirigées sur les lieux;

c) les missions de chacun et les consignes à observer;

d) les permanences téléphoniques à assurer aux divers échelons administratifs et techniques;

e) la liste des moyens de liaison et de transmission, ainsi que le schéma des transmissions en cours d'opération.

E/ MISE EN OEUVRE DU PLAN SCHEMA DE LA TRANSMISSION D'ALERTE ORSEC NATIONAL :

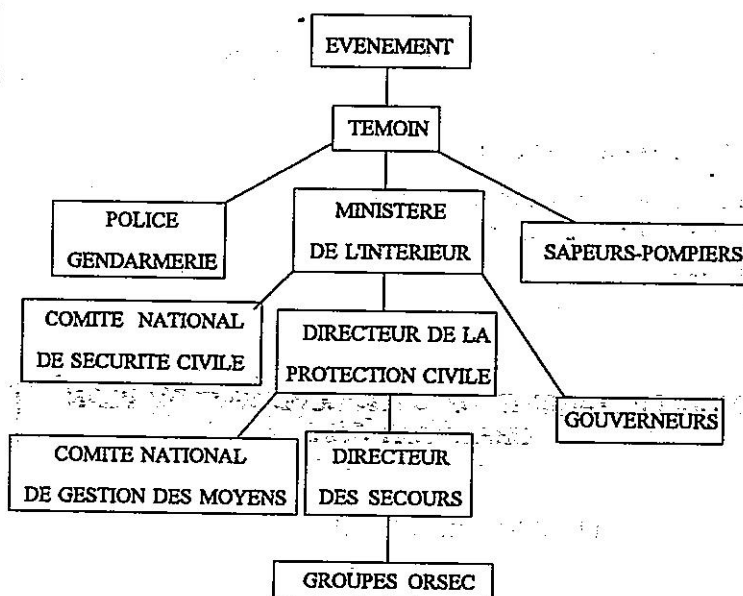
* PREALERTE ORSEC

Par souci d'efficacité, la transmission de l'alerte ORSEC peut être précédée d'un avis de préalerte ORSEC aux chefs des six groupes intéressés sur ordre du Ministre de l'Intérieur pour leur permettre de prévoir les mesures éventuelles à prendre.

Cet avis de « préalerte ORSEC » est donné lorsque les conséquences d'un sinistre ne sont pas immédiatement appréciées et lorsqu'il n'est pas encore possible de décider du déclenchement du plan ORSEC.

L'avis comporte le lieu et la nature de l'événement.

Sauf ordre contraire précisé dans l'avis de préalerte ORSEC, les six chefs de groupe ORSEC ou leurs représentants se rendent sans délais à la salle OPS du ministère de l'Intérieur.



* DIFFUSION DE L'ALERTE ORSEC :

Dès l'appréciation de la situation et la décision prise par le Ministre de l'Intérieur de déclencher le plan ORSEC national, il fait prévenir par le service des télécommunications du ministère de l'intérieur qui assure la permanence de l'alerte ORSEC :

- le comité national de sécurité civile,
- le Directeur de la protection civile,
- les gouverneurs concernés.

Le Directeur de la Protection civile fait alerter les membres du comité de gestion des moyens et le Directeur des secours qui fait répercuter l'alerte aux chefs de groupes ORSEC.

* EFFET DE L'ALERTE

L'avis d'alerte ORSEC entraîne immédiatement :

- la répercussion de l'alerte par les chefs des groupes opérationnels à leurs adjoints et personnels (éventuellement déjà préalertés);
- l'activation de la salle opérationnelle du ministère de l'intérieur;
- la mise en place du poste de commandement fixé au Ministère de l'Intérieur;
- le rassemblement dans leurs services respectifs, avec leurs moyens, des membres et personnels du poste de commandement opérationnel, dans l'attente de la désignation du lieu à rejoindre.

* IDENTIFICATION DES RESPONSABLES ORSEC :

L'identification au poste de commandement opérationnel des responsables ORSEC ne disposant pas d'uniforme de fonction se fait par des chasubles pour les chefs de groupe et des brassards pour les subordonnés, aux couleurs respectives suivantes :

- ROUGE : Etat-Major de Commandement
- BLEU : Police - Circulation - Renseignements
- ORANGE : Santé et Entraide
- BLANC : Secours et sauvetage
- VERT : Transports et travaux
- JAUNE : Information et Relations publiques.

FIN D'ALERTE ORSEC :

Les décisions de fin d'alerte ORSEC et de levée de plan ORSEC sont prises par le Ministre de l'Intérieur.

La transmission de ces décisions s'effectue selon la même procédure que pour celle de l'alerte.

MODELE D'ARRETE DE DECLENCHEMENT DU PLAN ORSEC NATIONAL :

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant Organisation générale de la Défense modifiée par la loi n° 72-92 du 29 novembre 1972 article 18, alinéa 1;

Vu la loi n° 64-53 du 10 juillet 1964 portant organisation générale de la Défense civile;

Vu le décret n° 64-563 du 30 juillet 1964 organisant la Protection civile et fixant la structure de la Direction de la Protection civile;

Vu le décret n° du , portant adoption du plan ORSEC national;

Considérant....

ARRETE :

Article premier. - Le Plan ORSEC est déclenché ce jour à.....heures.....

Art. 2. - MM. les membres du comité national de sécurité civile,

M. le Directeur de la Protection civile,

MM. les membres du Comité de gestion des moyens,

M. le Chef de service des télécommunications du M.INT.

M. le Commandant du Groupement national des Sapeurs-Pompiers,

MM. les chefs des groupes opérationnels

-

-

-

-

-

-

-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

F - PLAN DE LIAISON ET TRANSMISSIONS :

entre les divers groupes pour la diffusion de l'alerte et pendant le déroulement des opérations;

G - REPERTOIRE TELEPHONIQUE GENERAL :

A établir par groupe et par ordre alphabétique;

H - CONFERENCE DES CHEFS DE GROUPE :

Le Directeur des secours réunit à intervalles réguliers à son poste de commandement les chefs de groupe ORSEC, les conseillers techniques, pour :

- faire le point;

- préparer le déroulement des opérations pour les heures qui suivent;

- rendre compte au Ministre de l'évolution du Sinistre.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 4743 M.E.F.P. en date du 14 juin 1994 abrogeant certaines dispositions de l'arrêté n° 7579 du 28 juin 1989 déterminants les conditions d'application du régime de l'admission temporaire

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions suivantes de l'arrêté 7579 du 28 juin 1989 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire :

- article 49, paragraphe 3 et annexe VI

Art. 2. - Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE**Conservation de la Propriété et des Droits fonciers****Bureau de Ziguinchor****AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Ziguinchor.

Suivant réquisition n° 64, déposée le 12 avril 1990, le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Ziguinchor, rue du Révérend Père Esvan, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais et en application des dispositions du décret n° 89-174 du 7 février 1989 prescrivant l'immatriculation au nom l'Etat d'un terrain du Domaine national sis à Kolda.

Déclare

1° que l'Etat propriétaire d'un immeuble rural consistant en un terrain à usage de campement touristique d'une contenance totale de 1 ha 32 a 72 ca situé à Kolda.

2° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le Domaine national.

3° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

4° qu'enfin il est occupé par Mme Kandé née Khadiata Niang.

*Le Conservateur de la Propriété foncière***Gabriel DIEME.****Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière****Bureau de Pikine****AVIS DE DECHEANCE**

Le public est informé que le certificat d'inscription du droit de superficie concédé sur le titre foncier n° 1823-DP est frappé de déchéance légale, un duplicata en sera délivré en vertu d'une ordonnance n° 1414/94, rendue le 13 mai 1994 par le Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar, en exécution de l'article 517 du Code de Procédure civile.

*Le Conservateur,***Papa Amadou LETTE.****Conservation de la Propriété et des Droits fonciers****Bureau de Kaolack****AVIS DE DECHEANCE**

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 294 du Sine Saloum est frappée de déchéance légale.

Un duplicata sera délivré en vertu d'une ordonnance n° 126 rendue le 1er juin 1994 par le Tribunal régional de Kaolack en exécution de l'article n° 517 du Code de Procédure civile.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,***Sidi Mohamed DIAKHATE.****A N N O N C E S**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Boubacar Seck, notaire**27, rue Jules Ferry angle Moussé Diop (ex blanchot) Dakar****AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.385 DG appartenant à M. El-Hadji Mbaye Abdou Diagne, et Mme Coura Diagne. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, notaire**19, rue Victor Hugo, Dakar****AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.181 DG appartenant à M. Ndiaga Fall. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire**74, Boulevard de la République, Dakar****AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du Droit au Bail au profit de la Société sénégalaise de Construction « BATISSE » sur le titre foncier n° 3291 DP, propriété de l'Etat du Sénégal, inscrit le 10 août 1993 volume 2 n° 557. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire**115, rue Carnot Dakar****AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1265 de la Commune de Saint-Louis appartenant à M^{me} Nafissatou Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 620 Baol, appartenant au sieur Mohamed Abderahmane Ould Ely Edaly 2-2